



DÉCISION DE L'AFNIC

dyadem-sa.fr

Demande n° FR-2014-00673

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VAL DE FRANCE INFORMATIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Eric V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dyadem-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mai 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dyadem-sa.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 4 mai 2014 de la société VAL DE FRANCE INFORMATIQUE immatriculée le 14 janvier 1988 sous le numéro 343 357 851 au R.C.S. de Tours ayant pour administrateur Eric L. ;
- Statuts du Requérant du 19 décembre 1987, refondus le 8 octobre 1990 et le 27 décembre 2001 puis mis à jour le 11 août 2004 ;
- Extrait Kbis du 19 février 2014 de la société DYADEM immatriculée le 11 août 1992 sous le numéro 388 204 596 au R.C.S. de Tours ayant pour président, le Requérant. ;
- Statuts de la société DYADEM du 30 septembre 2011 ;
- Certificat d'enregistrement publié le 16 avril 1999 de la marque française « DYADEM », numéro 97703019 enregistrée le 4 novembre 1997 par la société DYADEM pour les classes 2, 3, 9, 16, 41 et 42 ;
- Demande d'inscription au registre national des marques numéro 543621 du 21 février 2011 d'une concession de licence au bénéfice de la société DYADEM de la marque française « DYADEM », numéro 97703019 enregistrée le 4 novembre 1997 ;
- Notice complète de la marque française « DYADEM », numéro 97703019 enregistrée le 4 novembre 1997 par la société DYADEM et régulièrement renouvelée pour les classes 2, 3, 9, 16, 41 et 42 avec transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant sous le numéro de 468576 le 5 novembre 2007 et concession de licence au bénéfice de la société DYADEM sous le numéro 543621 le 21 février 2011 ;
- Demande d'inscription au registre national des marques numéro 468576 du 5 novembre 2007 de la transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant de la marque française « DYADEM » numéro 97703019 enregistrée le 4 novembre 1997 ;
- Publication au BOPI 08/30 VOL.II de la déclaration de renouvellement du 5 novembre 2007 de la marque française « DYADEM » numéro 97703019 enregistrée le 4 novembre 1997 ;
- Contrat du 19 octobre 2007 de cession de la marque « DYADEM » numéro 97703019 de la société DYADEM au Requérant ;
- Contrat du 14 septembre 2010 de licence de la marque « DYADEM » numéro 97703019 du Requérant à la société DYADEM ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du Titulaire envoyé à l'Afnic ;

- Extrait du 8 janvier 2014 de la base Whois du nom de domaine <dyadem-sa.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 16 septembre 2013 ;
- Extrait du 17 janvier 2014 de la base Whois du nom de domaine <dyadem.fr> enregistré par la société DYADEM le 19 octobre 1998 ;
- Extrait du 13 janvier 2014 de la base Whois du nom de domaine <dyadem-sa.com> enregistré par la société DYADEM le 21 juillet 1997 ;
- Facture fournie en anglais de la société allemande M-CRAMER SATELLITENSERVICE à la société DYADEM datée du 22 janvier 2014 ;
- Courriels en anglais du 20 février 2014 entre les sociétés M-CRAMER SATELLITENSERVICE et DYADEM concernant la relance de paiement d'une facture impayée ;
- Courriel du 23 janvier 2014 envoyé à la société allemande M-CRAMER SATELLITENSERVICE depuis l'adresse [nom et prénom du Directeur des achats de la société DYADEM]@dyadem-sa.fr pour confirmation de commande ;
- Courriel en anglais du 21 janvier 2014 envoyé à un tiers depuis l'adresse [nom et prénom du Directeur des achats de la société DYADEM]@dyadem-sa.fr pour demande de pro forma de commande ;
- Courriel en anglais du 23 janvier envoyé par la société DYADEM à un tiers pour mise en garde concernant l'usurpation de son identité via le nom de domaine <dyadem-sa.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 23 octobre 2013 à la requête de la société DYADEM sur le contenu des sites internet suivants : « www.dyadem-sa.fr » et « www.dyaden-sa.com » ;
- Courrier recommandé de mise en demeure adressé le 29 janvier 2014 par le Requérent à la société STRATO AG en sa qualité d'hébergeur des sites internet « www.dyadem-sa.fr » et www.dyaden-sa.com ;
- Courrier du 31 décembre 2013 de la société HSBC service factoring à la société DYADEM pour relance de paiement d'une facture impayée ;
- Facture de la société HDW à la société DYADEM datée du 26 novembre 2013 ;
- Courrier recommandé adressé le 6 janvier 2014 par la société DYADEM à la société HDW en contestation d'une facture ;
- Courriel du 20 novembre 2013 envoyé par la société RAYONNANCE DISTRIUTION accusant réception d'une demande d'informations et de création de compte client effectuée depuis l'adresse [nom et prénom du Directeur des achats de la société DYADEM]@dyadem-sa.fr ;
- Courriel du 21 novembre 2013 envoyé par la société RAYONNANCE DISTRIUTION à la société DYADEM pour signalement d'usurpation d'identité ;
- Courriel du 23 décembre 2013 envoyé à la société INFO XEPTOR France depuis l'adresse [nom et prénom du Directeur des achats de la société DYADEM]@dyadem-sa.fr pour l'ouverture de compte client accompagné d'une attestation de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par DGFI à la société DYADEM SAS le 11 août 1992 et un extrait Kbis du 15 septembre 2013 de la société DYADEM ;
- Courriel du 22 octobre 2013 envoyé à la société MICROTRONICA depuis l'adresse [nom et prénom du Directeur des achats de la société DYADEM]@dyadem-sa.fr pour l'ouverture de compte client et la passation d'une commande de produits accompagné d'un extrait Kbis du 15 septembre 2013 de la société DYADEM ;
- Courriel du 23 octobre 2013 envoyé à la société MICROTRONICA depuis l'adresse [nom et prénom du Directeur des achats de la société DYADEM]@dyadem-sa.fr pour communication d'un RIB et d'une adresse de livraison ;
- Facture pro forma de la société IEC TELECOM pour la société DYADEM datée du 29 janvier 2014 ;
- Bon de commande adressé à la société IEC TELECOM pour la société DYADEM datée du 30 janvier 2014 avec en adresse de contact courriel info@dyadem-sa.fr ;
- Formulaire d'ouverture de compte auprès de la société IEC TELECOM par la société DYADEM datée du 30 janvier 2014 avec contact Eric L, directeur des achats ayant pour en

adresse de courriel [nom et prénom du Directeur des achats de la société DYADEM]@dyadem-sa.fr ;

- Courriel du 30 janvier 2014 envoyé à la société IEC TELECOM depuis l'adresse [nom et prénom du Directeur des achats de la société DYADEM]@dyadem-sa.fr pour communication d'un RIB, d'un KBIS et demande de renseignement sur les délais de livraison ;
- Courriel du 30 janvier 2014 envoyé par la société IEC TELECOM à la société DYADEM pour signalement d'usurpation d'identité.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. PRESENTATION DU REQUERANT La société Val de France Informatique (ci-après « Val de France Informatique ») est une société holding immatriculée le 14 janvier 1988 au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours (Pièces n°1 et 2). Val de France Informatique détient majoritairement la société Dyadem, société spécialisée depuis sa création en 1992 dans la vente de connectiques, de consommables informatiques, d'imprimantes et de fournitures de bureau, ainsi que dans la fourniture de services tels que la gestion de parcs informatiques et l'installation de ressources informatiques (Pièces n°3 et 4). Val de France Informatique a acquis la marque verbale « Dyadem » n°97703019 le 14 octobre 2007 (Pièces n°5 à 7). Elle a par la suite concédé à la société Dyadem une licence non exclusive d'exploitation de la marque Dyadem pour l'ensemble des produits et services visés par le dépôt pour une durée de dix ans à compter du 1er avril 2010 jusqu'au 31 mars 2020, tacitement renouvelable (Pièces n°8 et 9). 2. LES FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE Val de France Informatique a constaté l'enregistrement du nom de domaine <dyadem-sa.fr> en date du 16 septembre 2013 sous couvert d'anonymat (Pièce n°10). Ce nom de domaine reproduit quasiment à l'identique la marque verbale « Dyadem » dont elle est titulaire et imite en outre les noms de domaine <dyadem.fr> et <dyadem-sa.com> dont sa filiale est titulaire (Pièces n°11 et 12). Val de France Informatique a appris que ce nom de domaine était utilisé comme adresse de messagerie par une personne qui usurpait l'identité du directeur des achats de Dyadem pour passer des commandes de matériel auprès de différentes sociétés sans en acquitter les factures. C'est dans ce contexte que Val de France Informatique et Dyadem ont souhaité connaître l'identité du titulaire du nom de domaine <dyadem-sa.fr> afin d'engager à son encontre les actions qui leur paraissaient fondées. Le 21 janvier 2014, elles ont demandé à l'AFNIC la levée d'anonymat du titulaire du nom de domaines litigieux (Pièce n°13). Les informations suivantes leur ont été communiquées : Contact : Eric V. [adresse postale] Téléphone : [numéro] E-mail : [nom.prenom]@mail.com Ces coordonnées se sont révélées être fantaisistes, les tentatives d'approcher « Eric V. » étant demeurées vaines.

Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ». L'article L.45-2 2° indique notamment que cette suppression et ce transfert peuvent intervenir lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». Il sera démontré ci-après que Val de France Informatique a intérêt à agir (paragraphe 3), que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (paragraphe 4), que le titulaire ne saurait justifier d'aucun intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi (paragraphe 5). Val de France Informatique est donc fondée à solliciter la transmission du nom de domaine litigieux à son profit. 3. L'INTERET A AGIR Le nom de domaine litigieux <dyadem-sa.fr> constitue la reproduction à l'identique de la marque verbale « Dyadem » dont est titulaire la société Val de France Informatique. Le titulaire du nom de domaine utilise celle-ci comme adresse de messagerie dans le but d'escroquer des tiers. Celui-ci n'hésite pas en effet à se présenter comme « Eric L. » du nom du Directeur des achats de Dyadem, et à utiliser l'adresse de messagerie électronique eric.l.@dyadem-sa.fr pour effectuer des commandes auprès de sociétés sans en acquitter les factures.

L'utilisation non autorisée de la marque française de Val de France Informatique, dans un but frauduleux, caractérise donc son intérêt à agir. 4. L'ATTEINTE A DES DROITS DE PROPRIETE

INTELLECTUELLE Le nom de domaine <dyadem-sa.fr> reproduit à l'identique la marque antérieure « Dyadem » n°97703019 protégée en France. Cette marque a été déposée auprès de l'INPI le 4 novembre 1997 sous le n°97703019 en classes 2, 3, 9, 16, 41 et 42. Elle a été renouvelée le 5 novembre 2007. Il convient en premier lieu de souligner que la dénomination « Dyadem » a un caractère distinctif dans la mesure où la signification de ce terme ne donne aucune indication sur les produits ou les services visés par le dépôt, tels que notamment des ordinateurs, des imprimantes, des articles de bureau ou l'édition de logiciels. En outre, la marque est antérieure au nom de domaine litigieux, enregistré le 16 septembre 2013.

Il résulte de ce qui précède que la marque antérieure « Dyadem » est constitutive d'un droit antérieur. Or, le nom de domaine <dyadem-sa.fr> porte atteinte à ce droit antérieur dans la mesure où il reprend dans son intégralité et à l'identique l'unique terme de la marque verbale « Dyadem ».

Ainsi, sur le plan visuel, seul l'ajout du « - » et des lettres « sa » le différencie de la marque Dyadem. Or, cet ajout ne permet pas d'accorder au nom de domaine un caractère suffisamment distinctif de sorte que le public fera abstraction de cette association et ne retiendra que l'élément dominant du nom de domaine, à savoir le terme « dyadem ». Sur le plan phonétique, le terme « dyadem » est le terme d'attaque dans les deux signes en cause, et donc celui qui sera retenu par le public. Enfin, sur le plan conceptuel, l'association au terme « dyadem » du « - » et des lettres « sa » ne permet pas de différencier le nom de domaine <dyadem-sa.fr> de la marque « Dyadem », à l'exception de l'extension régionale « .fr », l'impression d'ensemble produite par les deux sigles est donc quasi identique. Le public ne retiendra donc que le terme dominant « dyadem ».

5. L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE ET SA MAUVAISE FOI Val de France Informatique est seule titulaire des droits sur la dénomination « Dyadem ». En aucun cas le titulaire du nom de domaine litigieux n'a été autorisé à enregistrer et à exploiter le nom de domaine <dyadem-sa.fr>. Celui-ci ne saurait justifier manifestement d'aucun intérêt légitime et exploite de toute évidence en totale mauvaise foi le nom de domaine litigieux. En effet, ce nom de domaine a été enregistré et est utilisé uniquement à des fins illicites.

En premier lieu, le nom de domaine litigieux est utilisé pour définir l'adresse d'un site internet constituant la contrefaçon pure et simple du site internet de la société Dyadem, filiale de Val de France Informatique, comme en atteste le procès-verbal de constat établi le 23 octobre 2013 (Pièce n°14). Suite à une mise en demeure qui lui a été adressée par Dyadem, l'hébergeur du site contrefaisant, la société Strato établie en Allemagne, a rendu ce dernier inaccessible (Pièce n°15). En second lieu, le nom de domaine litigieux est utilisé comme adresse de messagerie électronique par une personne qui se présente faussement, et faux documents à l'appui, comme Eric L., Directeur des achats de la société Dyadem, pour passer des commandes auprès de plusieurs sociétés sans en acquitter les factures. A ce jour, au moins sept sociétés ont été, à la connaissance de Val de France Informatique, victimes de ces pratiques frauduleuses constitutives d'escroquerie (Pièces n°16 à 23). Il convient de relever que l'AFNIC a été saisie à plusieurs reprises de cas similaires par les sociétés Logica (Décision Syreli n° FR-2012-00045), Sage (Décision Syreli n° FR-2013-00511) et Dassault Systèmes (Décision Syreli n° FR-2013-00340) et a conclu dans chacun des cas au transfert du nom de domaine litigieux. 6. DEMANDE Toutes les conditions des articles L.45-6 et L.45-2 2° du Code des postes et télécommunications électroniques sont donc réunies. En conséquence des développements qui précèdent, Val de France Informatique sollicite la transmission à son profit du nom de domaine <dyadem-sa.fr>.

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dyadem-sa.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale de la société DYADEM immatriculée le 11 août 1992 sous le numéro 388 204 596 au R.C.S. de Tours ayant pour président, le Requérant.
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte, par voie d'usurpation d'identité, aux droits de l'un des directeurs du Requérant et de la société DYADEM qu'il préside.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <dyadem-sa.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale de la société DYADEM ayant pour président, la société VAL DE FRANCE INFORMATIQUE ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <dyadem-sa.fr> reprend les sites internet <http://www.dyadem.fr> et <http://www.dyadem-sa.com>, sites web de la société DYADEM ayant pour président, le Requérant ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <dyadem-sa.fr> sur le modèle [...]@dyadem-sa.fr afin :
 - o D'ouvrir des comptes clients pour passer des commandes au nom du Requérant ;
 - o Commander des produits au nom et à l'adresse postale du Requérant pour la facturation avec une adresse de livraison différente ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <dyadem-sa.fr> sur le modèle [prénom.nom]@dyadem-sa.fr composé des prénom et nom d'un administrateur du Requérant, pour envoyer des pièces signées au nom du Requérant par son directeur des achats en vue d'ouvrir des comptes clients et de commander des produits ;
- Le Requérant a reçu entre fin 2013 et début 2014 de nombreuses relances pour factures impayées correspondant à des commandes passées et livrées depuis l'adresse [nom et prénom du Directeur des achats de la société Dyadem]@dyadem-sa.fr où les nom et prénom du Directeur des achats sont ceux d'un des administrateurs du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <dyadem-sa.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <dyadem-sa.fr> au profit du Requérant, la société VAL DE FRANCE INFORMATIQUE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 juin 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

